



**Réglementation de la vitesse  
sur le lotissement du Mont du Cerf  
dans l'agglomération de MAISOD**

**Le Maire**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977

**Considérant que les rues du Lotissement du Mont du Cerf (rue du Mont du cerf, impasse des buis, impasse des Pins, allée des Alouettes, impasse de Brillat et accès par la route de Trélachaume) représentent un danger pour les usagers (piétons, cyclistes, ...), la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur **les rues du Lotissement du Mont du Cerf (rue du Mont du cerf, impasse des buis, impasse des Pins, allée des Alouettes, impasse de Brillat et accès par la route de Trélachaume)** dans l'agglomération de MAISOD, est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre le n° 990, route de Trélachaume et le n° 5, rue du Mont du Cerf.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de MAISOD.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAISOD.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de MAISOD et Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-CLAUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

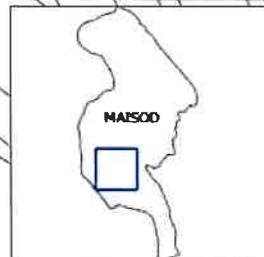
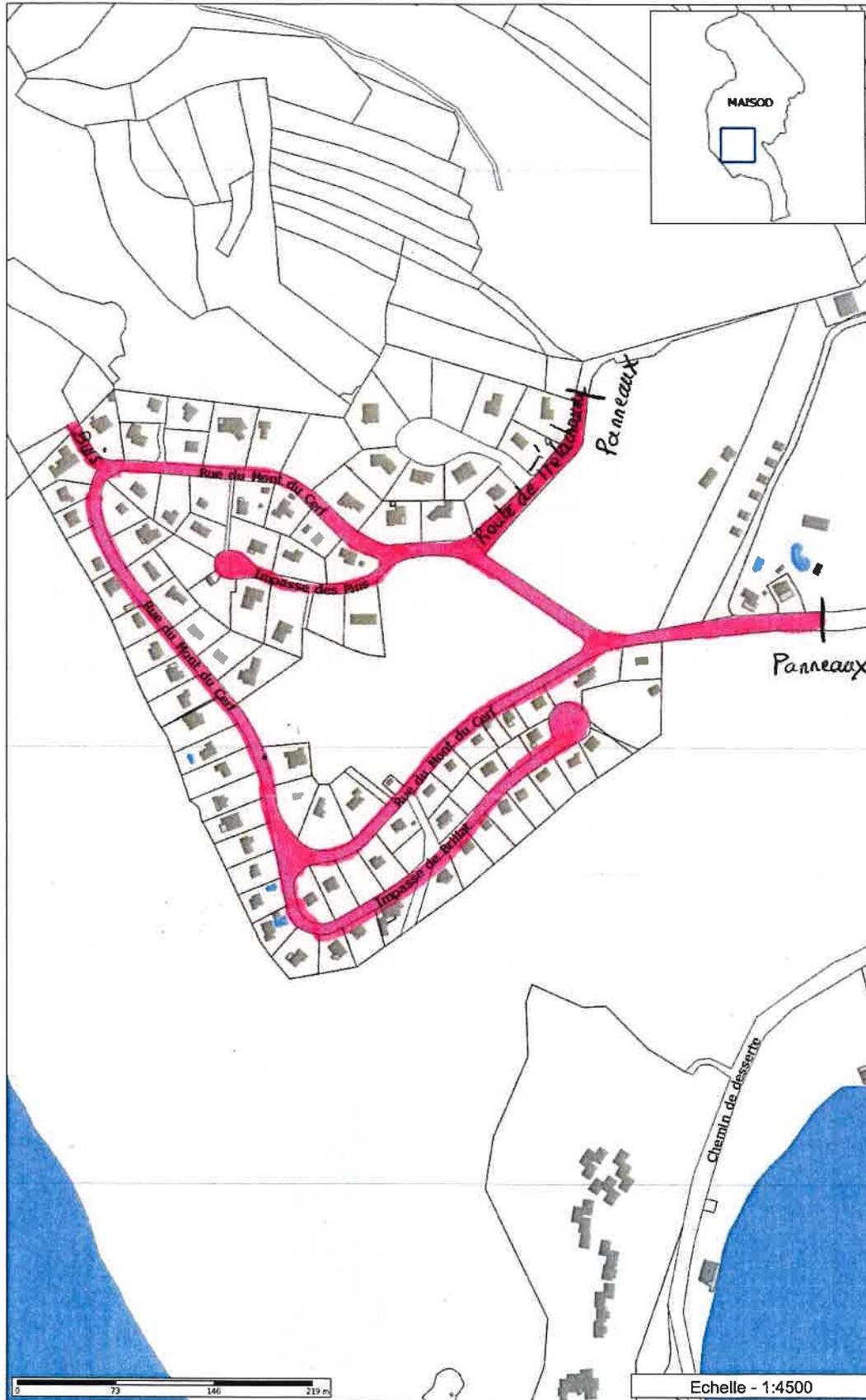
**A MAISOD, le 02/10/2018**

**Le Maire**



**Michel BLASER**





**Légende**

- T - Axe de voie
- AZ T - Tit ensemble immobilier
- Z - Limite de commune
- S - Réseau ferré
- S - Linéaire formant détail topo
- S - Cimetière
- H - Pièce d'eau
- R - Limite de voie publique
- A - Détail surfacique du réseau routier
- P - Parcelle (contour)
- B - Bâti religieux
- B - Bâti léger
- B - Bâti privé
- H - Cours d'eau
- P - Parcelle
- Z - Masque Département



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

